

Cahier de doléances du Tiers État de Chennevières-sur-Marne (Val-de-Marne)

Cahier de la paroisse de Chennevières-sur-Marne.

Nous, paroissiens de Chennevières-sur-Marne, pour nous conformer à la lettre et au règlement du Roi et à l'ordonnance de la vicomté et prévôté de Paris, pour la convocation des Etats généraux, nous sommes assemblés aujourd'hui 14 avril 1789, au lieu et à la manière ordinaires, pour dresser le cahier de plaintes et doléances et nommer les députés pour porter ledit cahier aux lieu et jour indiqué, et ce, conformément à l'article 24 du règlement du Roi, en date du 24 janvier 1789, avons arrêté :

Art. 1^{er}. De supplier très-respectueusement le Roi d'établir dans ses finances et dans les charges de l'Etat une administration fixe et économique, afin que son peuple, et spécialement les cultivateurs et gens de la campagne, y trouvent le plus tôt possible un soulagement sur les impositions multipliées dont ils sont chargés sous différentes dénominations, comme tailles, ustensiles, vingtièmes, corvée, droits d'aides, gabelle et autres.

Art. 2. Demander la suppression de la gabelle, et le remplacement de cet impôt mis sur chaque tête.

Art. 3. Demander la suppression des corvées, soit en nature, soit en argent.

Art. 4. Demander la suppression des droits de gros manquant, sous la dénomination vulgaire de trop bu.

Art. 5. Demander qu'il n'y ait qu'une seule imposition, soit sur les biens-fonds, soit sur les commerçants, soit sur ceux qui vivent de leurs revenus, sans aucune exemption, soit à titre de privilège ou autrement, ces privilèges étant au détriment de la classe la plus malheureuse du peuple, particulièrement des cultivateurs et des gens de campagne.

Art. 6. Demander la suppression des receveurs des tailles et des receveurs généraux des finances, et porter les deniers royaux en droiture au trésor royal.

Art. 7. Demander l'exemption des droits de contrôle et de papier timbré, pour toutes les poursuites qui pourraient être faites contre les redevables des droits qui se payeront au Roi ou à l'Etat, ces droits faisant une nouvelle imposition à des malheureux qui ne pouvaient déjà pas payer la première.

Art. 8. Solliciter la réforme des lois judiciaires, tant au civil qu'au criminel, à cause des formalités ruineuses qui en résultent pour les malheureux plaideurs dont le droit peut être incertain, faute d'être déterminé d'une manière précise par les coutumes et les ordonnances.

Art. 9. Supplier les Etats généraux de prendre en considération la sûreté des villages et des routes, qui ne sont pas suffisamment gardés contre les malfaiteurs, par le peu de maréchaussée qui existe, et dont l'éloignement des brigades ne permet pas d'en tirer l'avantage qui serait à désirer.

Art. 10. Demander qu'il soit accordé aux propriétaires et locataires des prés, luzernes et sainfoins, le droit d'en faire la récolte quand ils le croiront nécessaire.

Art. 11. Demander la défense de l'exportation des grains hors du royaume, à moins que dans les grandes abondances, et que dans ces temps d'abondance, il soit fait des magasins dans les

provinces aux dépens des généralités, pour subvenir dans les temps de disette au soulagement. du peuple.

Art. 12. Solliciter avec empressement le renouvellement des lois pour la destruction du gibier qui est en trop grand nombre et fait un tort considérable aux récoltes ; qu'il soit permis à toutes personnes de le détruire sur sa propriété, notamment le lapin, comme animal très-malfaisant, excepté .dans les garennes murées.

Art 13. Demander la suppression de six à sept colombiers ou fuies qui existent dans la paroisse, pour des personnes qui n'en ont pas le droit.

Art. 14. Demander qu'il soit fait un fonds dans toutes tes paroisses pour prix de la destruction des animaux malfaiteurs, comme moineaux, taupes, mulots, etc., et que le prix pour chaque animal soit fixé par un tarif, et le prix sera payé par le collecteur sur le vu bon du curé et du syndic.

Art. 15. Demander avec empressement l'abolition des droits et honoraires des ecclésiastiques, pour les mariages et les inhumations ; qu'il soit pourvu sur les biens ecclésiastiques aux besoins des curés et vicaires qui n'ont pas suffisamment pour vivre.

Art. 16. S'en rapporter à la sagesse des Etats généraux pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, la prospérité du royaume et les biens de tous et de chacun des sujets.

Art. 17. Enfin, demander qu'il y ait mêmes poids et mesures pour tout le royaume, et que l'on tienne plus exactement la main à la vérification desdits poids et à la police qui doit s'observer dans les bourgs et villages relativement au bon ordre.

Art. 18. Qu'au défaut de juges sur le lieu, la municipalité ait le droit de faire observer le bon ordre et la police.

Art. 19. Demander que l'on ne fournisse plus d'hommes de milice, et trouver bon que chaque garçon bon à tirer à ladite milice donnera 3 livres.